



PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRÊTÉ

du 22 OCT. 2015

**portant prescriptions complémentaires
à la société GSM, s'agissant de son site de carrière de Rumersheim le Haut et Chalampé
en matière de zones de terrains occupées par les installations de stockage de matériaux,
extension de la superficie des zones de stockage/transit de matériaux, montants de
garanties financières de remise en état, qualité et surveillance des rejets d'eaux de
procédés et dispositions de remise en état,
au titre du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article R.512-31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** les textes administratifs précédemment notifiés :
- arrêté préfectoral n°000450 du 17 février 2000 portant autorisation d'exploiter pour 30 ans : renouvellement d'autorisation de carrière : superficie de 44,4956 ha ; installation de traitement- puissance 2100 kW,
 - arrêté préfectoral n°0834 du 28 mars 2000 portant prescriptions complémentaires : situation de l'installation de traitement de matériaux dans le périmètre carrière,
 - arrêté préfectoral n°2010-076-4 du 17 mars 2010 portant prescriptions complémentaires : modification phasage, garanties financières de remise en état ; dispositions de remise en état, mesures compensatoires en faveur de la biodiversité; situation de l'installation de traitement de matériaux hors du périmètre carrière ; limites niveaux sonores,
 - lettre préfectorale du 3 avril 2013 (demande de modification du 31 décembre 2012 : accélération du rythme d'exploitation ; mise en cohérence du phasage d'exploitation ; mise à jour des montants de garanties financières de remise en état),
 - lettre préfectorale du 10 janvier 2014 : bénéficiaire de l'antériorité au titre des droits acquis pour une installation de transit de matériaux inerte (40 000 m²) ; cette superficie se situe :
 - pour partie dans le périmètre de la carrière,
 - pour partie en dehors du périmètre de la carrière sur Chalampé et sur Rumersheim le Haut,

- VU** la demande de la Sté GSM du 20 mai 2015 complétée les 30 juillet et 13 août 2015, sollicitant l'autorisation de stocker sur le site du matériau tout-venant provenant de travaux de creusement du Rhin et d'augmenter la superficie des installations de transit de matériaux à 50 ha et faisant le point sur les zones de stockages de matériaux, les montants de garanties financières de remise en état et dispositions de remise en état,
- VU** la lettre préfectorale du 4 septembre 2015, qui précise que l'apport ponctuel de matériaux tout-venant provenant de travaux de creusement du Rhin et l'extension de la superficie des installations de transit de matériaux à 50 ha n'est pas une modification substantielle des conditions d'exploiter,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 20 août 2015,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation spécialisée dite « des carrières » du 30 septembre 2015,

CONSIDÉRANT que l'apport ponctuel de tout venant extérieur au site de la carrière, et de qualité similaire au matériau extrait du site de la carrière, n'est pas à considérer comme une modification substantielle des conditions d'exploitation,

CONSIDÉRANT que l'extension de la superficie de stockage de matériaux à 50 000 m² n'est pas une modification substantielle mais qu'il convient de préciser les zones et superficies de stockage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu à l'arrêté d'autorisation d'exploiter de faire état des terrains qui ne font pas partie du périmètre d'extraction de la carrière mais qui sont exploités/utilisés pour les activités annexes de l'exploitation de la carrière (*anciens bassins de décantation, ancien bassin d'infiltration, stockages, entretien, etc...*),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les montants de garanties financières de remise en état de la carrière pour tenir compte des terrains situés hors du périmètre d'extraction,

CONSIDÉRANT que l'actualisation des montants de garanties financières de remise en état s'est effectuée sur la base d'un indice TP01 base 2010 de mars 2015 : 103,50, du coefficient de raccordement : 6 5345 et d'un taux TVA actuel : 20 % (soit un indice TP01 équivalent de 676,30 et un coefficient α de 1,10),

CONSIDÉRANT qu'afin de ne pas souiller l'actuel gisement de matériau sous eaux des phases d'exploitation n°5 et n°6, il y a lieu de fixer des critères de qualité au rejet décanté des eaux de lavage de traitement de matériaux rejetées dans ce secteur, et de contrôler la qualité des rejets,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des critères de qualité au rejet d'eaux pluviales de ruissellement de surfaces imperméabilisées et de contrôler la qualité des rejets,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser certaines conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les conditions de transmission des résultats de surveillance,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les dispositions de remise en état des terrains situés à l'extérieur du périmètre d'extraction,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par ailleurs de fixer une échéance aux travaux d'extraction et de remise en état du site, préalable à la limite d'autorisation d'exploiter, afin qu'il puisse être fait appel aux

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par ailleurs de fixer une échéance aux travaux d'extraction et de remise en état du site, préalable à la limite d'autorisation d'exploiter, afin qu'il puisse être fait appel aux garanties financières de remise en état dans l'hypothèse où l'exploitant ne répondrait pas à ses obligations de remise en état,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les prescriptions s'agissant du contenu du plan d'exploitation, de sa mise à jour et de sa communication,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, compte tenu des multiples modifications intervenues dans les prescriptions depuis l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 17 février 2000 susvisé, et de codifier toutes les prescriptions dans un document unique,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GSM, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est situé **Route de Weyersheim - Gamsheim BP7 - 67761 HOERDT Cedex** est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous qui modifient et/ou complètent les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°0450 du 17 février 2000 concernant sa carrière de Rumersheim le Haut et Chalampé.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°0450 du 17 février 2000.	Article 1 : Objet de l'autorisation	modification
	Article 2 : Conditions et limites de l'autorisation	modification
	Article 8 : dispositions de cessation d'activité	modification
	Article 10 : garanties financières	modification
	Article 13 : extraction	
	Article 19 : Surveillance	modification
	Article 20-1 Eaux de procédé	modification
	Article 23 : Bruits et vibrations	modification
	Article 24 : remise en état	modification
Arrêté préfectoral 2009-345-29 du 11 décembre 2009	Dispositions de tous les articles	supprimées
Arrêté préfectoral n°834 du 28 mars 2000	Dispositions de tous les articles	supprimées et remplacées

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 « **Objet de l'autorisation** » de l'arrêté préfectoral n°0450 du 17 février 2000. susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société GSM, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé **Route de Weyersheim - Gamsheim BP7 - 67761 HOERDT Cedex** est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Rumersheim le haut et Chalampé et ce pour une durée de 30 ans les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	<p>Superficie de la carrière:</p> <p>- Zone d'extraction (périmètre d'extraction)</p> <ul style="list-style-type: none"> • renouvellement: 36,14 ha • extension : 8,3556 ha • soit une superficie de 44,4956 ha <p>- Zone de stockage mais de « non extraction» (hors périmètre d'extraction) : 9,4215 ha</p> <p>Production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - production maximale annuelle: 850 000 t <p>Gisement total à extraire : 14 840 000 t</p>	53,9171 ha
2515 - 1	A	Installations de traitement de matériaux	Installation de traitement de matériaux (concassage, criblage, lavage)	2100 kW
2517-1	A	Station de transit de matériaux	<p>Transit de matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux extraits de la carrière - 500 000 tonnes de matériaux (tout venant) extérieurs 	50 000 m ²

A (Autorisation)

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une **durée de 30 ans** ; cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf (9) mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter, **soit au plus tard le 17 mai 2029**
- et la remise en état aura du être achevée six (6) mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter, **soit au plus tard le 17 août 2029.**

L'autorisation d'exploiter cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois (3) ans ou n'a pas été exploitée durant deux (2) années consécutives, sauf cas de force majeure (art. R.512-74 du code de l'environnement). ».

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'article 2 « **Conditions et limites de l'autorisation** » de l'arrêté préfectoral n°0450 du 17 février 2000. susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents d'autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes dossiers de demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'explorer, dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter) en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et des règlements en vigueur.

ZONE DE CARRIÈRE EN EXTRACTION

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité aux parcelles suivantes :

Parcelle	Section	Commune	Superficie	Superficie totale
7	17	Rumersheim le haut	32,6400 ha	44,4956 ha
1	17	Rumersheim le haut	4,5331 ha	
1	16	Rumersheim le haut	7,3225 ha	

INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX

Elles se situent dans le périmètre d'extraction autorisée, en partie Sud de la parcelle 7- section 17- commune de Rumersheim le Haut.

INSTALLATION DE TRANSIT DE MATERIAUX ET INSTALLATIONS ANNEXES

Type de matériaux	localisation	Superficie concernée
Terres de découverte (végétales et stérile de découvertes)	- parcelle 76- section 51- Rumersheim le Haut	9ha4215
Matériaux tout-venant de négoce issus du chantier du Vieux Rhin	- partie de parcelle 7- section 16- Rumersheim le Haut	
Stériles de production	- parcelle 39- section 11 Chalampé	
Les matériaux d'extraction		
Ancien bassin de décantation, ancien bassin d'infiltration, locaux, dalle d'entretien et distribution de carburant, ...		

Répartition des zones de stockage :

Zones stockage	Dans le périmètre d'extraction autorisée		Hors du périmètre d'extraction autorisée		Superficie totale
	Rumersheim le Haut	Chalampé	Rumersheim le Haut		
1a		6700 m ²			50 000 m ²
1b	3300 m ²				
2		10 000 m ²			
3	6000 m ²				
4			14 000 m ²		
5			2 000 m ²		
6	8000 m ²				

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées. ».

ARTICLE 4 - Les prescriptions de l'article 8 « Cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral n°0450 du 17 février 2000. susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes qui avaient été imposées par l'article 4-2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 mars 2010 susvisé :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six (6) mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- a surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article. ».

ARTICLE 5 - Les prescriptions de l'article 10 « **Garanties financières** » de l'arrêté préfectoral n°450 du 17 février 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 10-1 – Manquement à l'obligation

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Nonobstant l'échéance du droit d'exploiter précédemment définie, le préfet doit disposer d'un acte de cautionnement de garanties financières en cours de validité tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par procès-verbal de recollement.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1 ; ce manquement donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

10-2 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe de la demande d'autorisation d'exploiter présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes définies ci après est de :

Périodes réglementaires concernées	Montant en euros TTC
17 février 2000- 17 février 2005	290 393 (pour mémoire)
17 février 2005- 17 février 2010	273 975 (pour mémoire)
17 février 2010- 17 février 2015	266 305 (pour mémoire)
17 février 2015- 17 février 2020	395 870 (1)
17 février 2020- 17 février 2025	334 542 (1)
17 février 2025- 17 février 2030	279 592 (1)

modalités de calcul (1) : L'indice TP dont il doit être tenu compte est à présent calculé sur la base de l'indice TP01 base 2010 qu'il convient de « raccorder » :

- dernier indice TP01 base 2010 connus : 103,50 (Mars 2015) et coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de 676,30
- taux TVA en 2015 : 20 %,
- soit un coefficient α de 1,10.

En fin de chaque période quinquennale, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.

10-3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **six (6) mois** avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, **l'exploitant adresse au Préfet, six (6) mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, du montant actualisé des garanties financières.

10-4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq (5) ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 raccordés (voir coefficient de raccordement),
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010 raccordés, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 10, et ce dans les six (6) mois qui suivent cette augmentation

10-5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation définies, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six (6) mois avant l'échéance de la période en cours.

10-6 Levée de l'obligation de garanties financières

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet. ».

ARTICLE 6 : Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et pour la période réglementaire concernée [17 février 2015- 17 février 2020].

ARTICLE 7 : Les prescriptions de l'article 13 « **Extraction** » de l'arrêté préfectoral n°0450 du 17 février 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes qui avaient été imposées par l'article 4-2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 mars 2010 susvisé :

« L'exploitation doit permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes. Elle a lieu à sec puis en eau jusqu'à la profondeur de 64 m par rapport au niveau naturel des terrains (211,5 mNGF) c'est à dire jusqu'à la cote altimétrique 147,5 mNGF.

Ces talus sont donc réalisés selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de:

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond du site, prévue au document d'impact, à l'exception de la zone de hauts-fonds d'environ 350 mètres de long sur la berge Ouest dont la largeur est limitée à 10 mètres,
- 1/2 (environ 26°), pour les autres parties. ».

ARTICLE 8 : Les prescriptions de l'article 16 « **Plan d'exploitation** » de l'arrêté préfectoral n°0450 du 17 février 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 16-1 Contenu

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle du 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que l'emplacement du bassin de décantation des eaux de lavage de matériaux, le point de surverse de ces eaux traitées dans le plan d'eau, l'emplacement du décanteur/déshuileur associé à l'aire imperméabilisée, le point d'infiltration des eaux pluviales traitées;
- l'emplacement exact du bornage;
- la position des dispositifs de clôture;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

16-2 Mise à jour

Le plan est mis à jour au moins **une fois par an** par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 16.1, **avant le 30 novembre chaque année**, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux (2) ans.

Ce plan :

- servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables,
- devra également permettre un suivi de l'état d'avancement de l'exploitation par rapport au plan de phasage figurant au dossier d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. 16-3. Communication du plan

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 16.1 est communiqué à l'inspecteur des installations classées **tous les deux (2) ans, au plus tard le 15 janvier de l'année [n+1]**.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que :

- le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées. ».

ARTICLE 9 : Les prescriptions de l'article 19 « **Surveillance des rejets** » de l'arrêté préfectoral n°0450 du 17 février 2000 susvisé sont modifiées comme suit :

«**19-1** : L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs :

- **surveillance de la qualité des rejets d'eaux de lavage de matériaux décantés**: les eaux de lavage matériaux font l'objet au point de surverse du bassin de décantation vers le plan d'eau de la carrière du contrôle suivant :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	annuelle (au plus tard les 30 juin)	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

- **surveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales de ruissellement d'aires imperméabilisées** : les eaux pluviales de ruissellement font l'objet au point de rejet du décanteur/déshuileur et avant infiltration du contrôle suivant :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	semestrielle (au plus tard les 30 juin et 30 novembre)	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

19-2 L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, **accompagnés de commentaires**, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les 1er contrôles semestriels de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les 2me contrôles semestriels de l'année « n »).

En cas d'anomalie ou de dépassement ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

S'agissant plus particulièrement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'**annexe** du présent arrêté,
- **une fois par an**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres,
- l'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un **bilan** de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.».

ARTICLE 10 : Les prescriptions de l'article 20-1 « **Eaux de procédé** » de l'arrêté préfectoral n°0450 du 17 février 2000. susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« **20-1 Eaux susceptibles d'être polluées**

20-1-1 Eaux de procédé

Les eaux de procédé (lavage de matériaux) ne peuvent être rejetées au plan d'eau de la carrière qu'après traitement (décantation).

Cette décantation répondra aux caractéristiques suivantes :

- les installations de décantation doivent être suffisamment dimensionnées pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,
- les installations de décantation ont une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et leur entretien/curage,
- les installations de décantation seront régulièrement entretenues et curées, pour éviter sa saturation :
 - les dates d'entretien/curage sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
 - les quantités de fines curées à chaque campagne de nettoyage sont portées sur le registre,
 - les fines de décantation (en cas de déchets inertes) peuvent être utilisées dans le cadre de la remise en état du site.

Le point de rejet des eaux de procédé décantées, dans le plan d'eau de la carrière, est un point unique :

- adapté comme point de mesure de la qualité des rejets,
- identifié sur le site,
- identifié sur le plan d'exploitation de la carrière.

Les installations de traitement de ces eaux (bassins de décantation, ...) seront conçues de façon à ce que les eaux en sortie de ce/ces bassin(s), et à leur rejet dans le plan d'eau de la carrière, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur (plan d'eau), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

20-1-2 Eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement d'aires imperméabilisées susceptibles d'être souillées ne peuvent être rejetées/infiltrées qu'après traitement de type décanteur-déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie locale.

Ce dispositif de traitement devra être équipé d'un dispositif d'obturation automatique.

Après traitement les eaux pluviales de ruissellement ne pourront être infiltrées que dans les limites autorisées suivantes:

Paramètre	valeur
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
température	Inférieure à 30 °C
	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures	5
MEST	35
DCO	125

En sortie du dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement, et préalablement à l'infiltration des rejets, il doit être aménagé un point de prélèvement d'échantillon de rejet. Le point de prélèvement et le point de rejet sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifiés,
- repérés sur le plan du réseau de collecte des rejets et sur le plan d'exploitation.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement sera régulièrement entretenu, **et a minima une fois par an**. A cet effet un registre de contrôle sur lequel seront portés les dates d'entretien et curage, les quantités de boues et liquides récupérées et éliminées, ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux rejetées après traitement et infiltrées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

Les boues et liquides récupérés lors des opérations d'entretien sont à éliminer comme déchets dangereux.

Aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site. ».

ARTICLE 11 :Les prescriptions de l'article 23 « **Bruits et Vibrations** » de l'arrêté préfectoral n°0450 du 17 février 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes qui avaient été imposées par l'article 4-2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 mars 2010 susvisé :

« 23.1. Dispositions générales

23.1.1. Aménagements : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

23.1.2. Véhicules : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

23.1.3. Appareils de communication : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

23.2. Niveaux acoustiques

23.2.1 Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

23.2.2. Niveaux limites de bruit : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Points L1, L1bis et L2	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 8.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1, 2 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

23.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

23-3. Vibrations : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les

spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. ».

ARTICLE 12 :

Les prescriptions de l'article 24 « Dispositions de remise en état du site » de l'arrêté préfectoral n°0450 du 17 février 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes qui avaient été imposées par l'article 4-2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 mars 2010 susvisé, et complétées :

« 24.1. Dispositions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation. Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande, ou les demandes complémentaires et conformément au plan joint au présent arrêté.

*Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes [mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère,..] compte tenu de la vocation ultérieure du site **c'est à dire en zone naturelle:***

- *le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,*
- *les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,*
- *les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,*
- *les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,*
- *la partie sous le vent du plan d'eau bénéficie d'une protection spéciale au droit de la zone de batillage des eaux,*
- *le fond de l'exploitation doit être aplani avant le régalage des terres de découverte,*
- *il est réalisé un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux collectées (0,50 m de profondeur et 0,50 m de largeur) au pied des talus,*
- *si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,*
- *le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),*
- *les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier.*

De façon plus factuelle, cette remise en état est réalisée comme suit:

Situation	Mesures de remise en état	Localisation sur site
<i>Dans le périmètre d'extraction de matériaux – (parcelles 1 et 7 – section 17 et parcelle 1-section 16) à Rumersheim le Haut</i>	<i>vastes zones de hauts fonds accueillant deux grandes roselières</i>	<i>pointes Nord-Ouest et Sud-Est du plan d'eau,</i>
	<i>zones de hauts-fonds plus classiques</i>	<i>- pour les zones en retrait - pour les angles (partie en "S" de la berge Ouest et pointe Nord-Est)</i>
	<i>Zones de hauts fonds à une plus petite échelle</i>	<i>sur certaines parties rectilignes du pourtour du plan d'eau, notamment sur la berge Ouest :une bande de hauts-fonds en pente douce de 5 à 10 mètres de large :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>• formant des atterrissements et des délaissés,</i> <i>• pour permettre de relier certaines zones de hauts-fonds.</i>

	aménagement d'un chemin périphérique	le long du plan d'eau
	aménagement d'une mare à batraciens ; cette mare est aménagée par, ou à partir de conseils, une société spécialisée pour offrir une vocation écologique immédiate à l'angle Nord-ouest de la gravière	dans l'angle Nord-ouest de la gravière.
Hors du périmètre d'extraction de matériaux : parcelle 76- section 51 Rumersheim le Haut	Suppression des stockages et aménagement de la zone, à la cote du terrain naturel, par un mixte de zones ouvertes et fermées (terrains à l'état de friche, terrains recouverts de terre, plantations,)	Totalité des terrains
Hors du périmètre d'extraction de matériaux : parcelle 39 - section 11- Chalampé		

Avancement des travaux de remise en état : L'exploitant communique à la fin de chaque période **quinquennale** à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état par rapport aux plans joints en annexe.

Suivi écologique : Un suivi écologique des zones de hauts fonds est réalisé à la fin de chaque période **quinquennale** pour recenser les espèces animales et végétales ainsi que les habitats remarquables sur le site tout en orientant, si besoin et au vu des résultats, l'amélioration des aménagements existants ou à venir.

Ce suivi est à transmettre tous les 5 ans (fin périodes quinquennales) à l'inspection des installations classées en 2 exemplaires.

24-2. Remblaiement

L'aménagement des zones de hauts fonds peut être réalisé en utilisant les fines générées par le traitement des granulats du site de Rumersheim le Haut / Chalampé.

Les travaux de remblaiement des zones de hauts fonds sont entrepris à distances suffisante des secteurs en cours d'exploitation. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le risque de fluage des matériaux de remblai vers les zones plus profondes. Les travaux de remblaiement doivent garantir une tenue pérenne des zones de hauts fonds.

L'exploitant veillera à limiter au maximum la mise en suspension de ces matériaux lors des phases de réaménagement. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

24-3. Mesures compensatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les engagements concernant les mesures compensatoires présentées dans son dossier de demande (cahier des charges du 17 avril 2009 portant mise en œuvre de la mesure compensatoire liée à la modification des conditions d'exploitation de la gravière de Rumersheim le Haut par GSM, document joint au présent arrêté), sous peine d'application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Il transmet **avant le 31 décembre de chaque année** en 2 exemplaires à l'inspection des installations classées un rapport présentant l'état d'avancement de ce cahier des charges, jusqu'à justificatif de la réalisation complète des dispositions du cahier des charges. ».

ARTICLE 13 : FRAIS

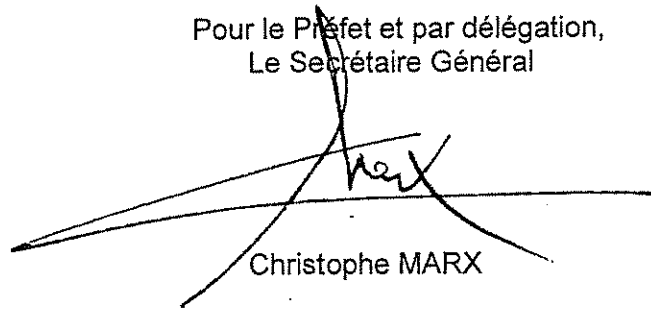
Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté de prescriptions sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Le Sous-Préfet de Mulhouse, Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les maires de Rumesheim le Haut et de Chalampé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM.

Fait à Colmar, le 22 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.122-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

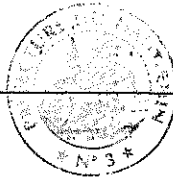
ANNEXE

PLANS :

- plan de localisation de la carrière,
- plan parcellaire et de situation des installations sur la carrière,
- plan de localisation des zones de stockage de matériaux,
- plan de phasage d'exploitation,
- schémas de calcul des GF,
- plans de remise en état à la fin de chaque période quinquennale,
- plan de l'état final de la carrière,
- plan des aménagements,
- plan des ZER et localisation des points de mesures,
- cahier des charges des mesures compensatoires,

arrêté du 17 février 2000 consolidé

CARTE DE LOCALISATION



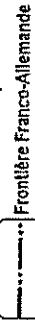
Document annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour

Colmar, le

22 OCT. 2015

P52

Cartière autorisée par arrêté préfectoral du 17 février 2009, objet de la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état

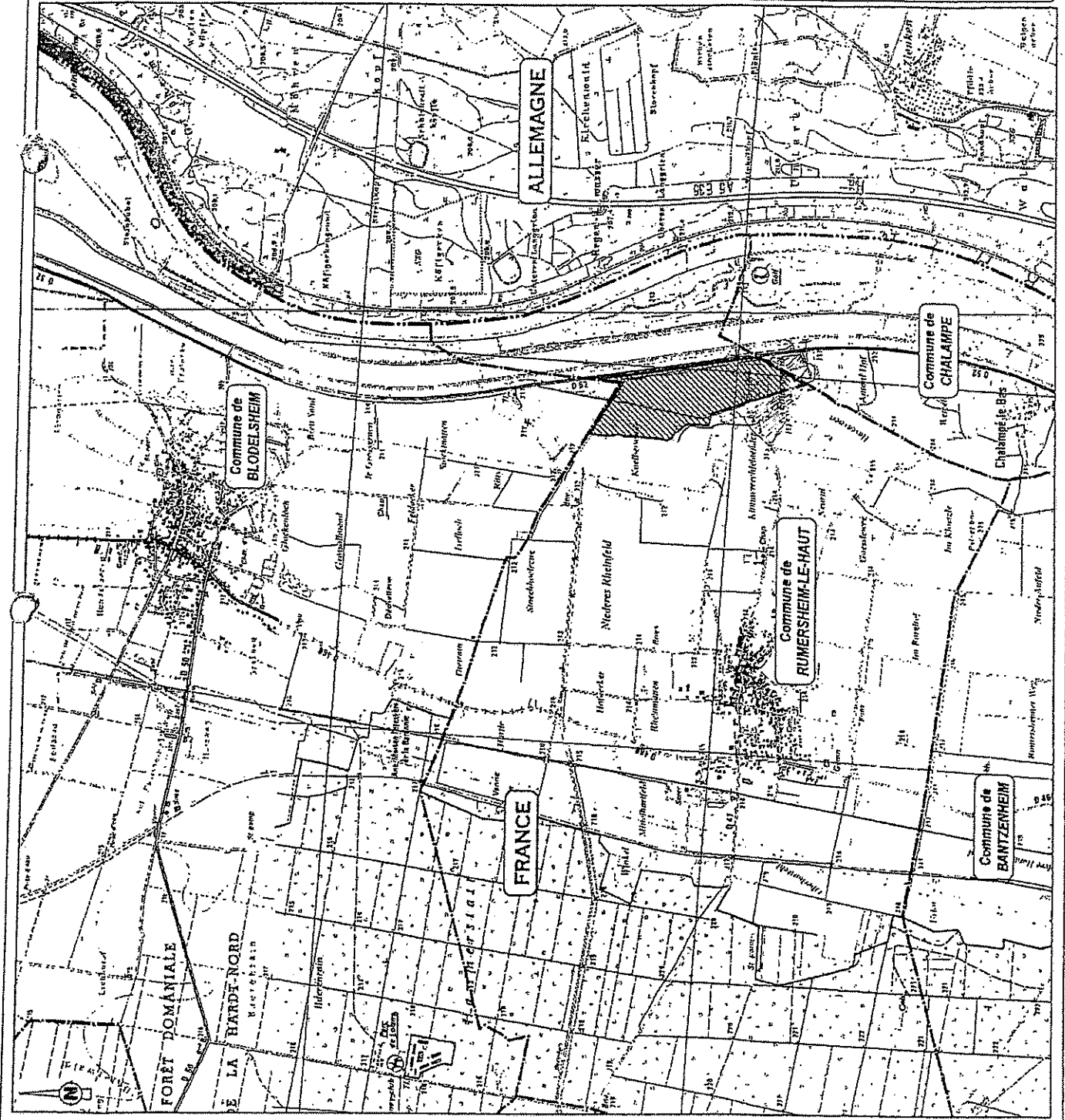


Frontière Franco-Allemande

Limite communale

Echelle : 1/25 000

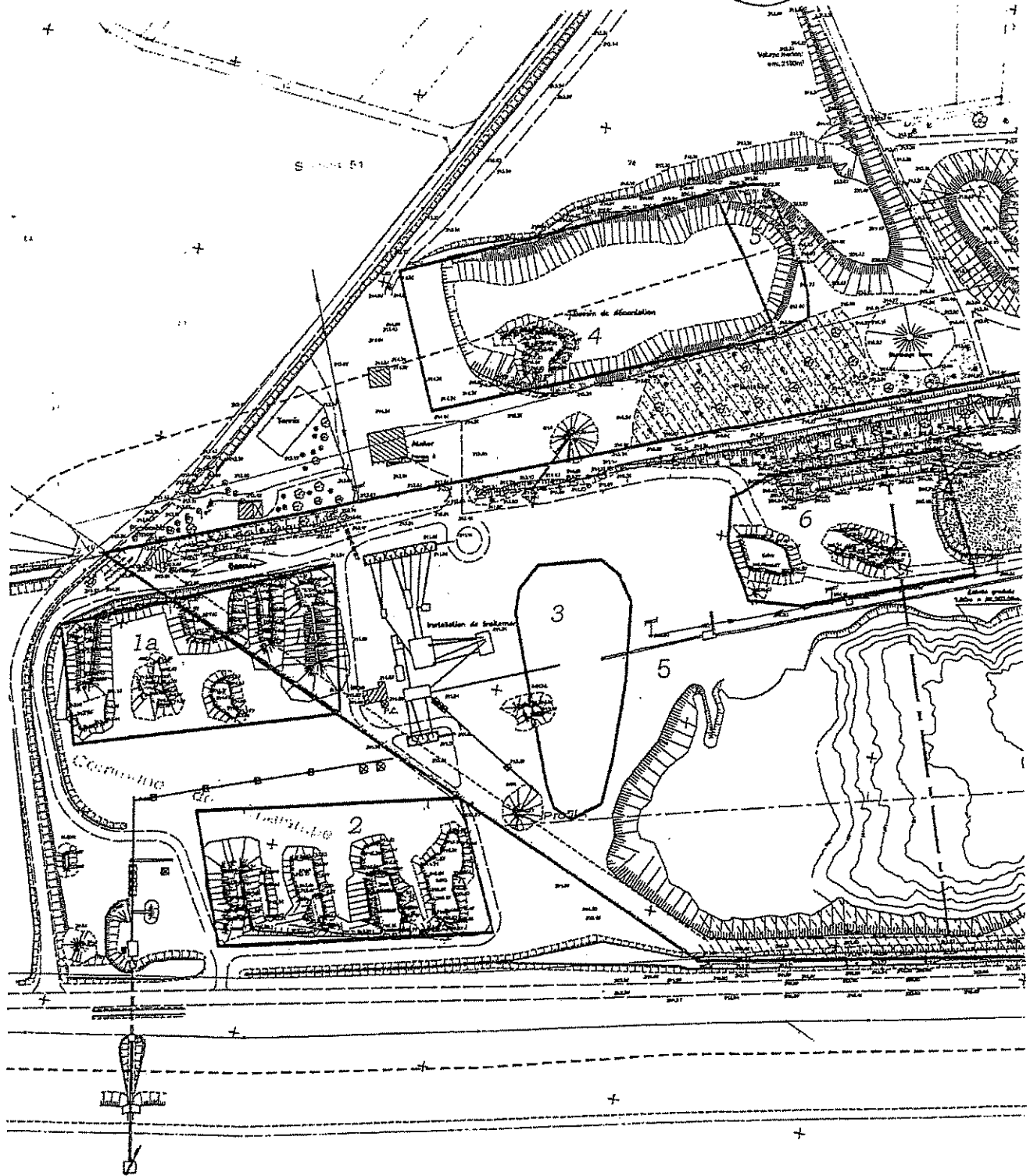
Extrait de la carte IGN n° 3416 O de Strasbourg à l'échelle 1:25 000



PLAN DE LOCALISATION des STADES de la DATEP/AUX

SITE DE RUMERSHEIM, Echelle 1:2000

Document communiqué à l'attention
professionnel de ce jour
Colmar, le 22 OCT. 2015

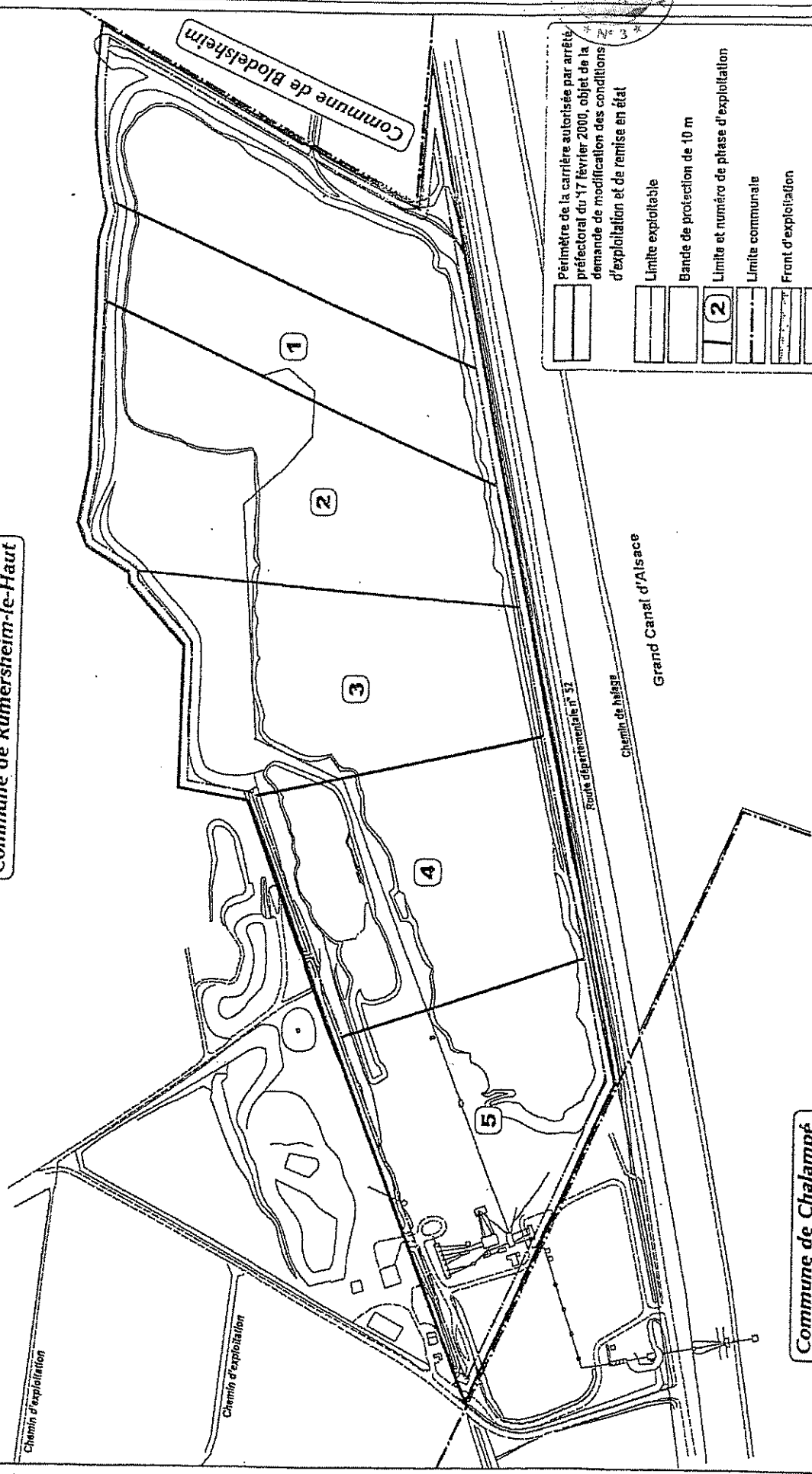


PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Commune de Rumersheim-le-Haut

Commune de Blodelsheim

Commune de Chalampé

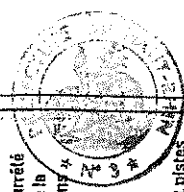


Périmètre de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 17 février 2000, objet de la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état

N° 3

	Limite exploitable
	Bande de protection de 10 m
	Limite et numéro de phase d'exploitation
	Limite communale
	Front d'exploitation
	Plan d'eau
	Installation de traitement

Echelle : 1/4 000



**SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL
DES GARANTIES FINANCIERES**

**SITUATION PREVISIBLE POUR LA PREMIERE
PERIODE : JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2009**

Commune de Rumersheim-le-Haut

Commune de Blodelsheim

Commune de Chalampé

Chemin d'exploitation

Chemin d'exploitation

Routa départementale n° 52

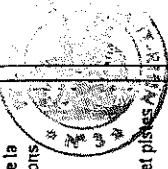
Chemin de halage

Grand Canal d'Alsace

Périmètre de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 17 février 2000, objet de la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état
 Limite exploitable
 S 1 : Aire des infrastructures, stocks et pistes
 S 2 : Surface en chantier
 S 2 : Surface réaménagée
 S 2 : Plan d'eau
 L : Berge à réaménager
 L : Berge remise en état
 Echelle : 1/4 000

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour

Colmar, le 22 OCT. 2015



SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

SITUATION PREVISIBLE POUR LA DEUXIEME PERIODE DU 01/01/2010 AU 31/12/2014

Commune de Rumersheim-le-Haut

Commune de Chalampé



Commune de Blodelsheim

Périmètre de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 17 février 2000, objet de la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état

	Limite exploitable
	S 1 : Aile des infrastructures, stocks et piles
	S 2 : Surface en chantier
	S 2 : Surface réaménagée
	S 2 : Plan d'eau
	L : Berge à réaménager
	L : Berge remise en état

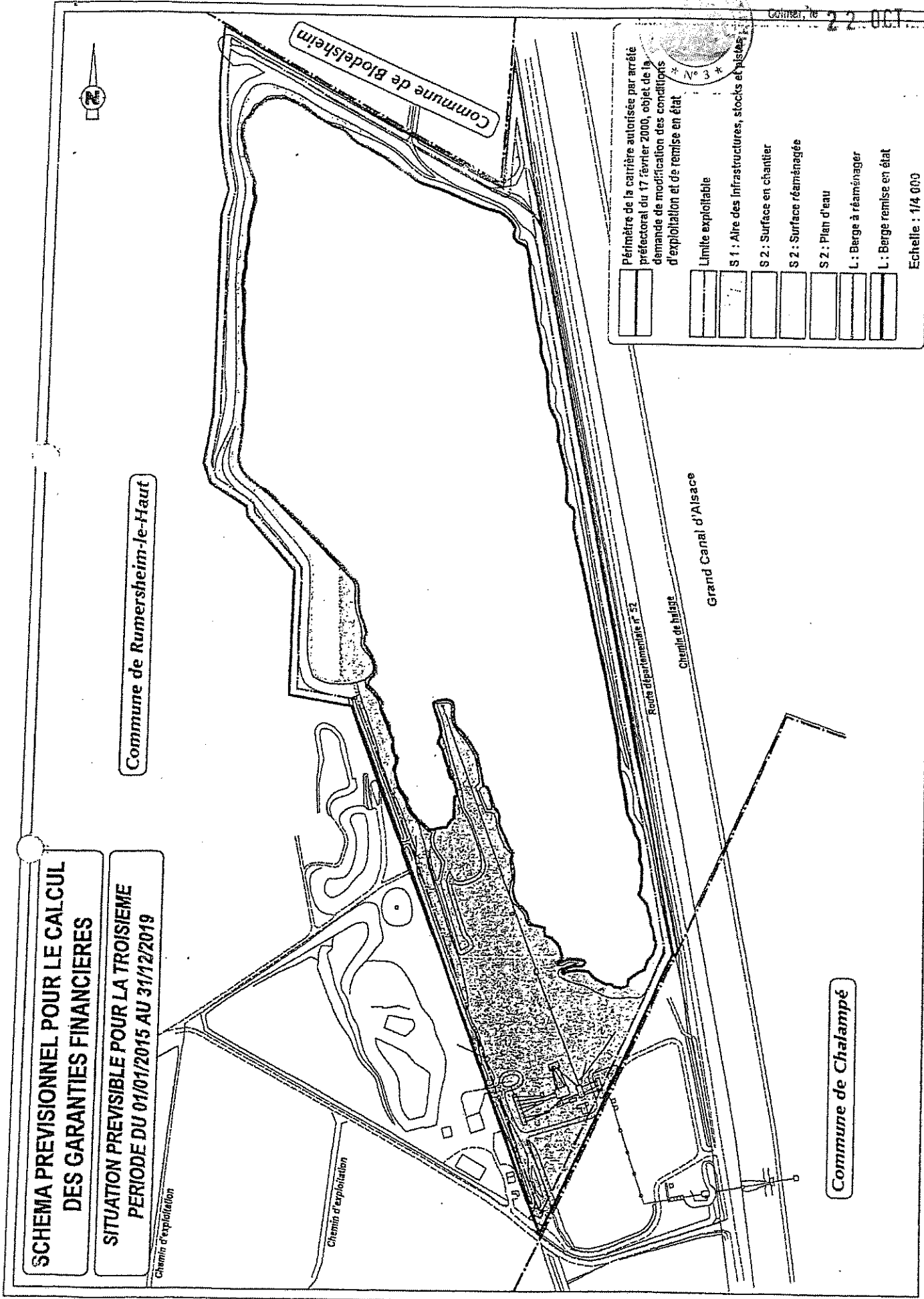
Echelle : 1/4 000

Grand Canal d'Alsace

Route départementale n° 53

Chemin de balage

Chemin d'exploitation



SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

SITUATION PREVISIBLE POUR LA TROISIEME PERIODE DU 01/01/2015 AU 31/12/2019

Commune de Rumersheim-le-Haut

Commune de Blodelsheim

Grand Canal d'Alsace

Commune de Chalampé

Périmètre de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 17 février 2000, objet de la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état

Limite exploitable

S 1 : Aire des Infrastructures, stocks et pistes

S 2 : Surface en chantier

S 2 : Surface réaménagée

S 2 : Plan d'eau

L : Berge à réaménager

L : Berge remise en état

Echelle : 1/4 000



SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

SITUATION PREVISIBLE POUR LA QUATRIEME PERIODE DU 01/01/2020 AU 31/12/2024

Commune de Rumersheim-le-Haut

Commune de Blodelshheim

Commune de Chalampé

Chemin d'exploitation

Chemin d'exploitation

Route départementale n° 52

Chemin de hérisse

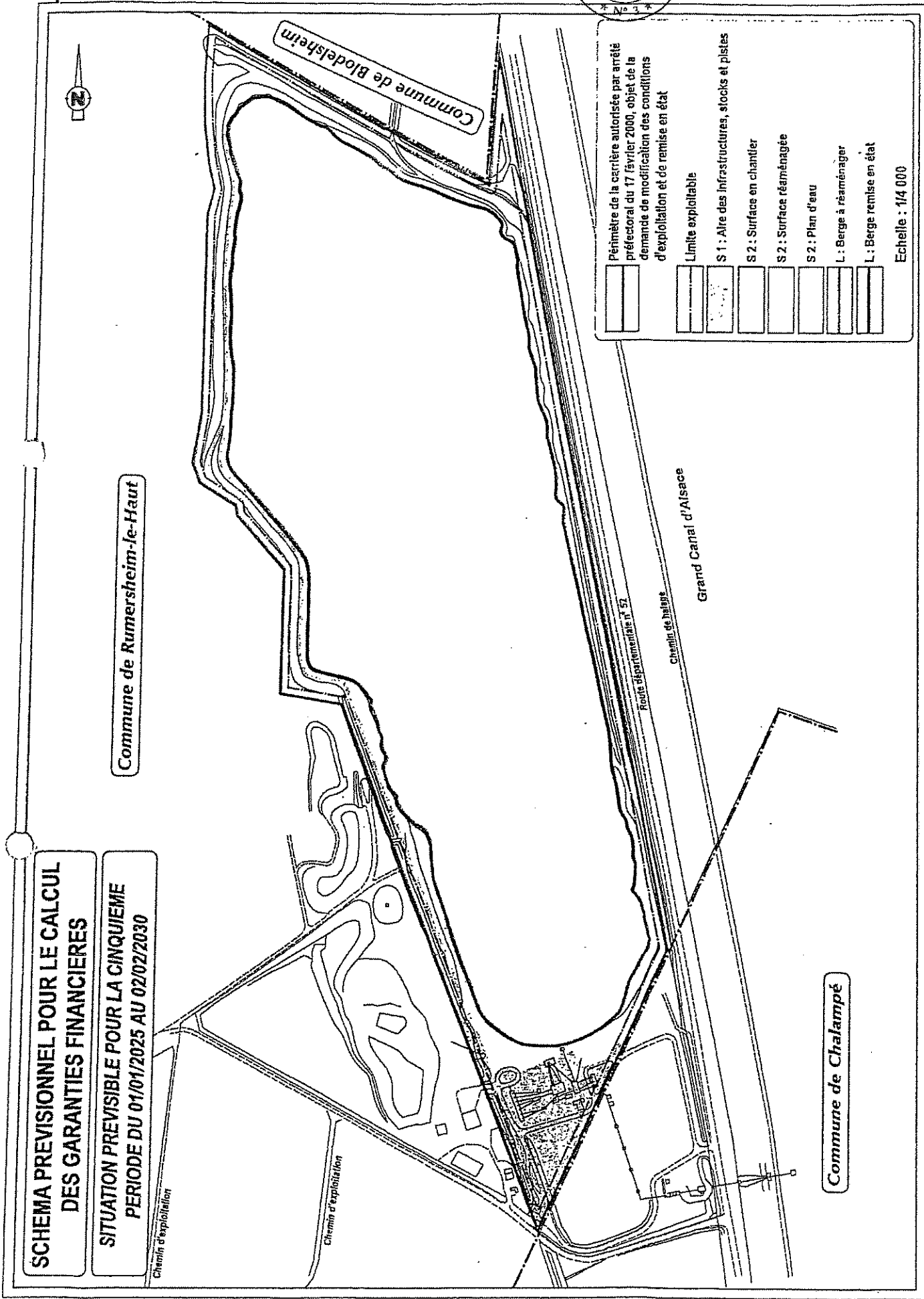
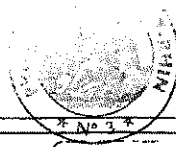
Grand Canal d'Alsace

Périmètre de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 17 février 2000, objet de la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état

[Symbol]	Limite exploitable
[Symbol]	S 1 : Aire des infrastructures, stocks et plates
[Symbol]	S 2 : Surface en chantier
[Symbol]	S 2 : Surface réaménagée
[Symbol]	S 2 : Plan d'eau
[Symbol]	L : Berge à réaménager
[Symbol]	L : Berge remise en état

Echelle : 1/4 000

PT5



**SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL
DES GARANTIES FINANCIERES**

**SITUATION PREVISIBLE POUR LA CINQUIEME
PERIODE DU 01/01/2025 AU 02/02/2030**

Commune de Rumersheim-le-Haut

Commune de Blodelsheim

Commune de Chalampé

Périmètre de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 17 février 2000, objet de la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état

	Limite exploitable
	S 1 : Aire des infrastructures, stocks et pistes
	S 2 : Surface en chantier
	S 2 : Surface réaménagée
	S 2 : Plan d'eau
	L : Berge à réaménager
	L : Berge remise en état

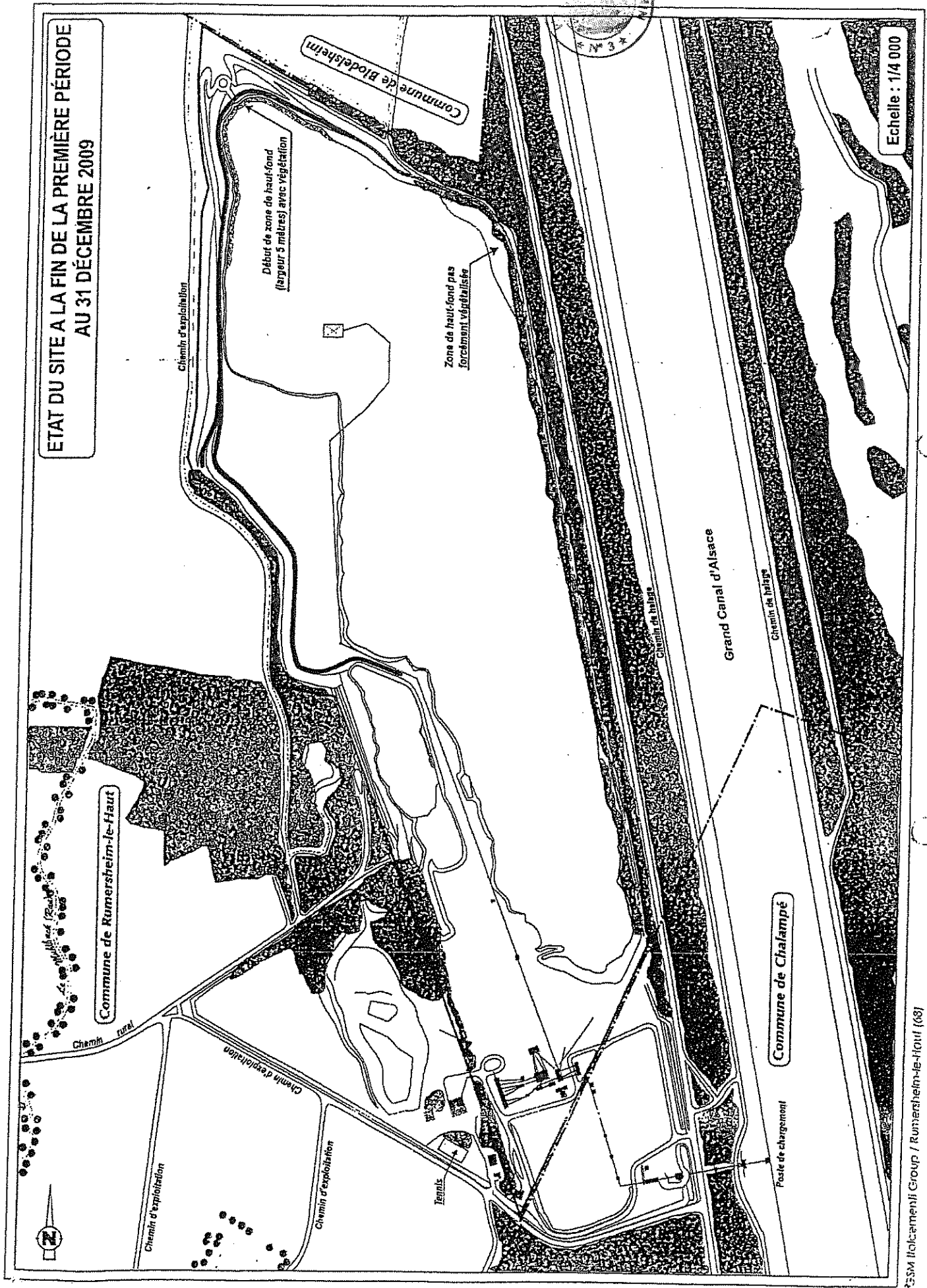
Echelle : 1/4 000

**ETAT DU SITE A LA FIN DE LA PREMIERE PERIODE
AU 31 DECEMBRE 2009**

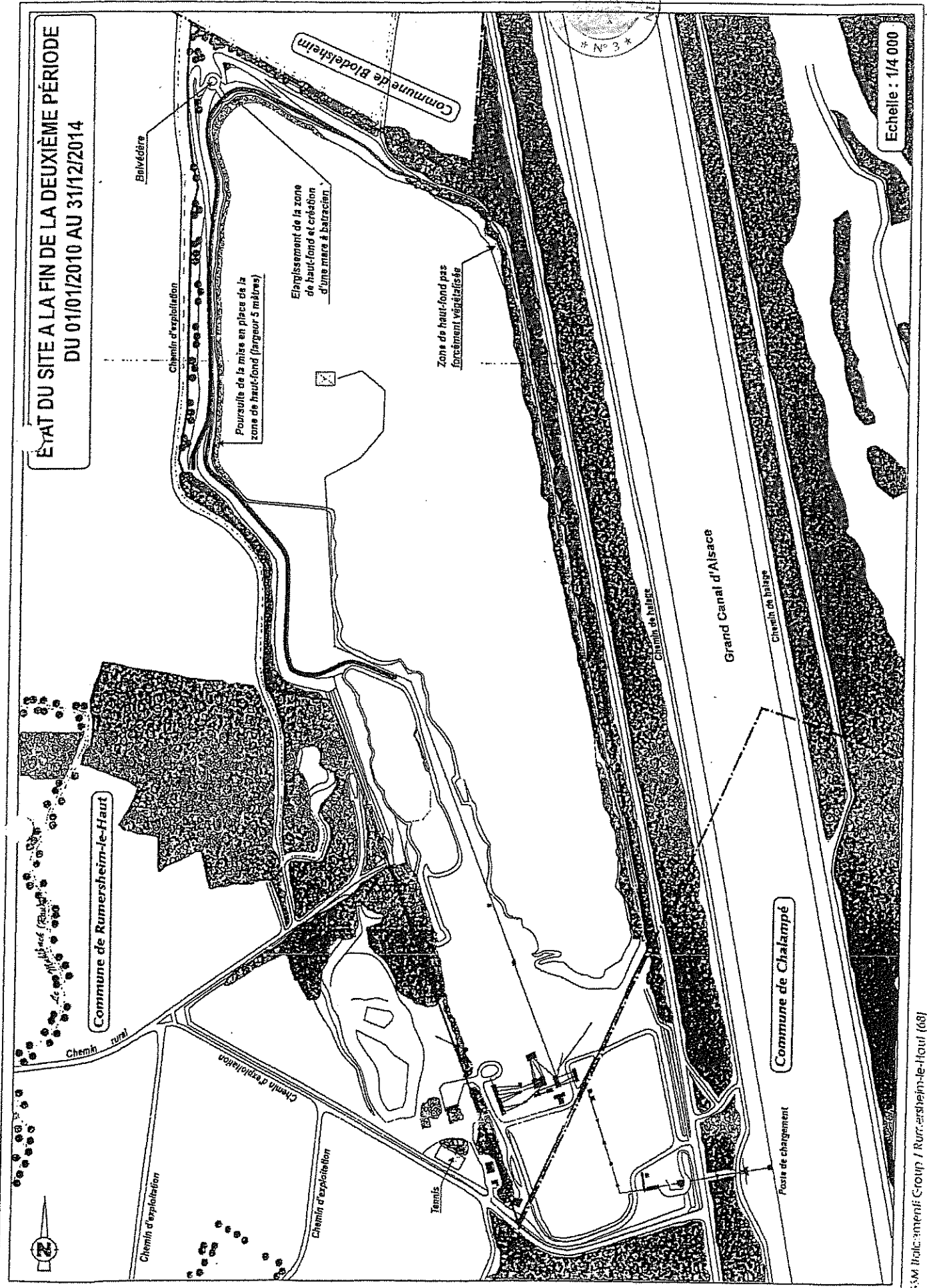
* N° 3 *

Echelle : 1/4 000

2008 - INCEM Strasbourg

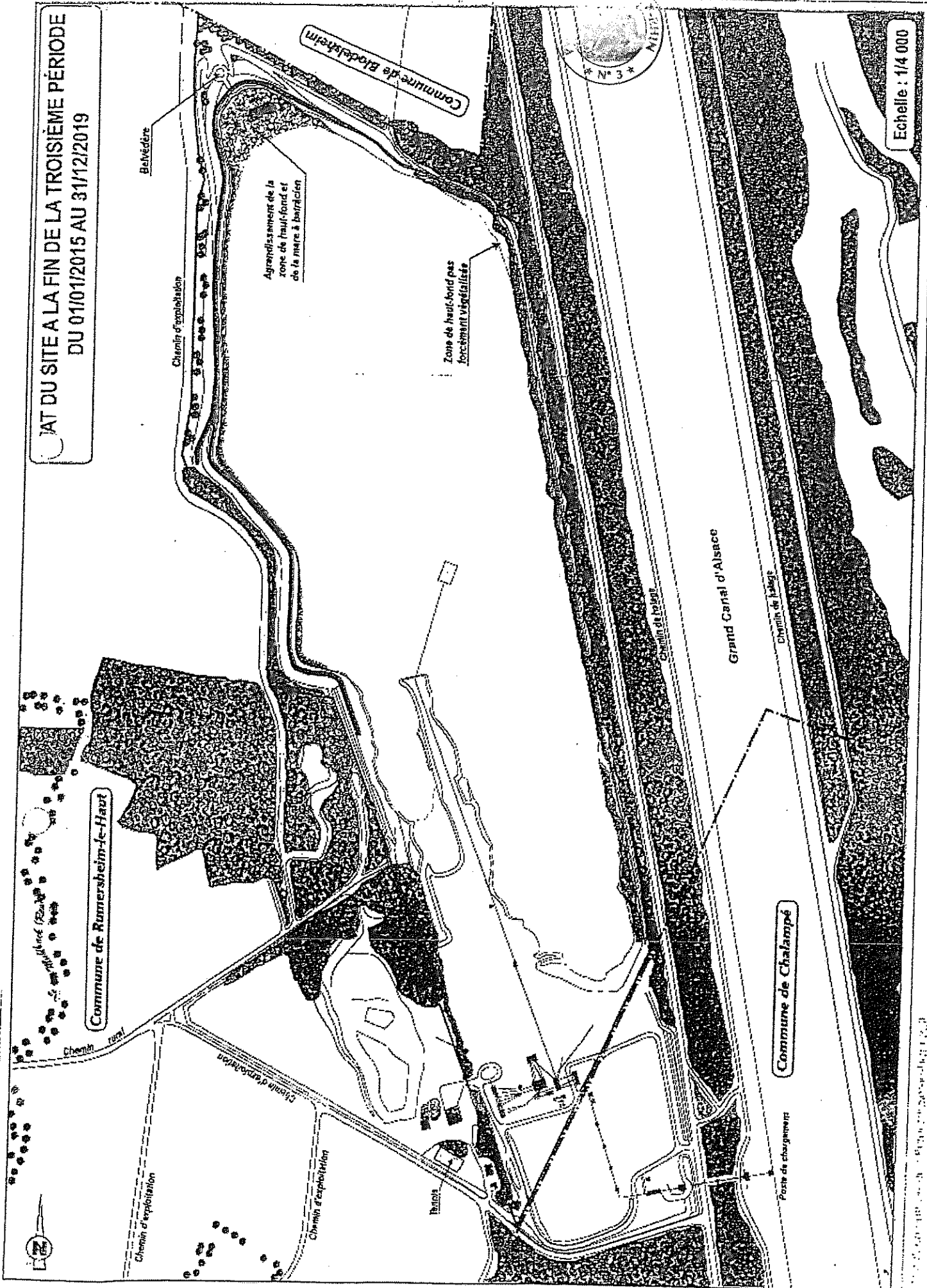


**ÉTAT DU SITE A LA FIN DE LA DEUXIÈME PÉRIODE
DU 01/01/2010 AU 31/12/2014**



Echelle : 1/4 000

STATUT DU SITE A LA FIN DE LA TROISIEME PERIODE
DU 01/01/2015 AU 31/12/2019



Service de l'Etat

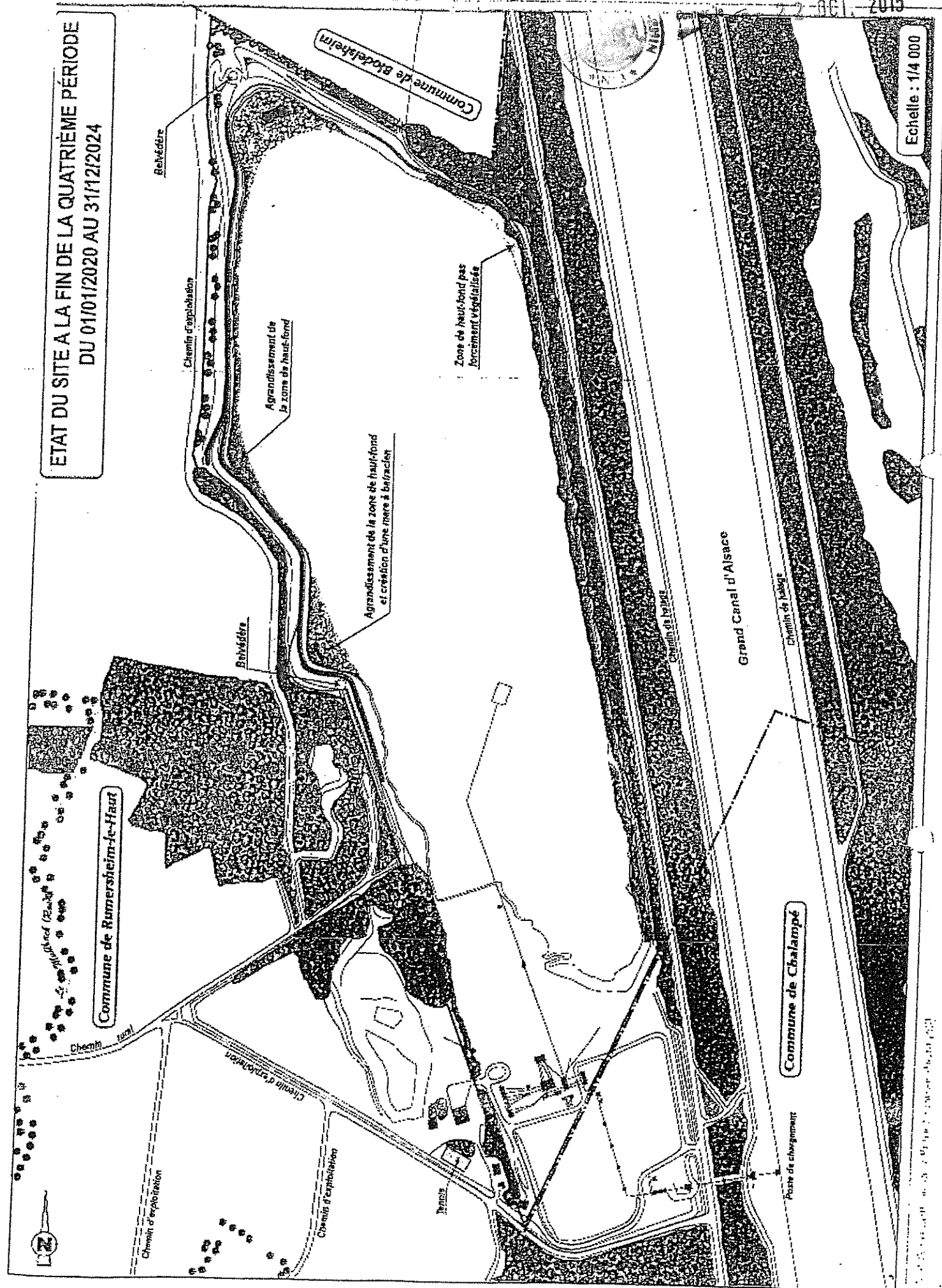
Service de l'Etat

**ETAT DU SITE A LA FIN DE LA QUATRIÈME PÉRIODE
DU 01/01/2020 AU 31/12/2024**

annexé à l'arrêté
du jour

OCT. 2015

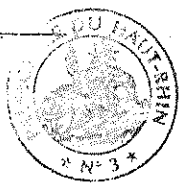
Echelle : 1/4 000



2015

2015

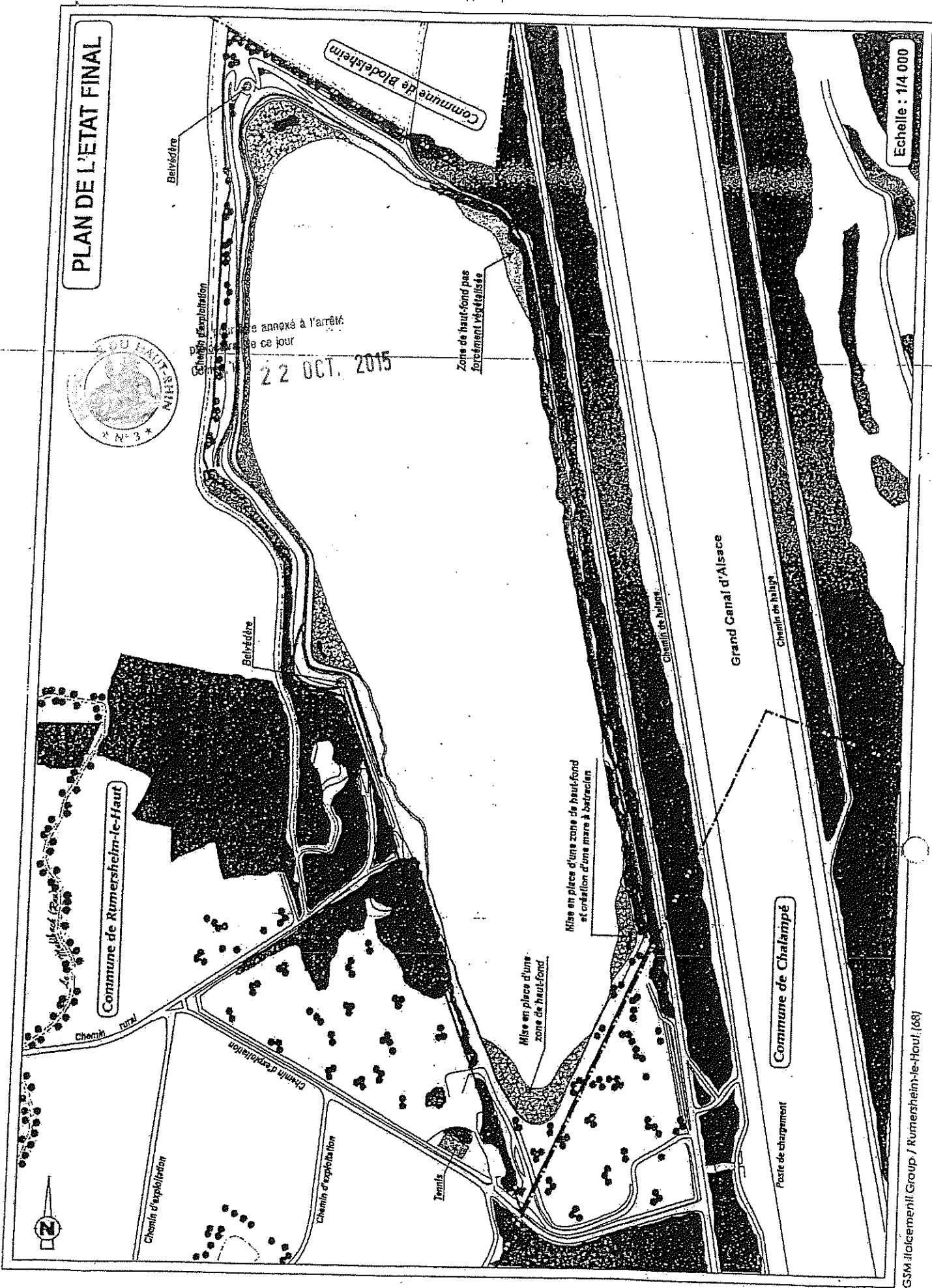
PLAN DE L'ETAT FINAL



annexé à l'arrêté
de ce jour
22 OCT. 2015

Echelle : 1/4 000

2008 - UNCLAS - Strasbourg



LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES



Visé en date antérieure à l'arrêté préfectoral de ce jour
Coimar, le

22 OCT. 2015

Carte autorisée par arrêté préfectoral du 17 février 2000

Point de mesures acoustique et son appellation

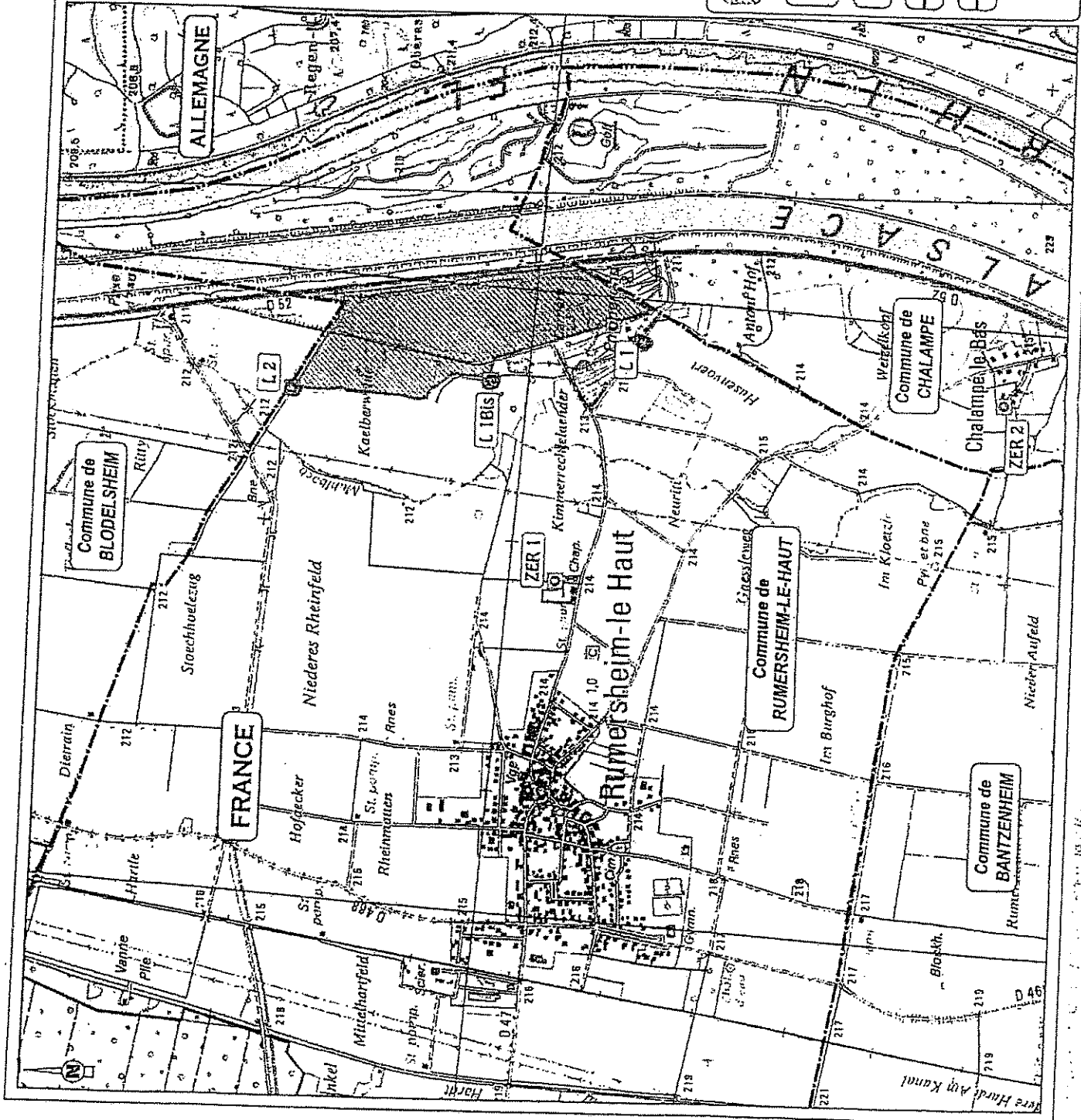
Zone à Emergence Réglementée (ZER)

Frontière Franco-Allemande

Limite communale

Echelle : 1/15 000

Approuvé en vertu de la carte IGN n° 3720 ET de Mulhouse à Reichsheim 415 000



Colmar, le 22 OCT. 2015

PJ 10

**Cahier des charges portant sur la mise en œuvre de la mesure compensatoire liée
à la modification des conditions d'exploitation de la gravière
de Rumersheim-le-Haut (68) par GSM**

Introduction (Préambule)

La société GSM exploite la gravière de Rumersheim-le-Haut dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 17 février 2000.

Une demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état a été adressée à la Préfecture du Haut-Rhin en décembre 2007. Une de ces modifications porte sur une diminution de la largeur de la zone de hauts-fonds le long de la berge Ouest, c'est pourquoi, la DIREN Alsace a émis un avis réservé et a demandé à GSM de mettre en œuvre une mesure compensatoire pour la conservation d'un milieu naturel présentant un intérêt écologique globalement équivalent.

La mesure compensatoire proposée par GSM fait l'objet d'un partenariat avec le Conservatoire des Sites Alsaciens formalisé par une convention d'une durée de 5 ans signée le 17 avril 2009. Elle consiste à participer financièrement à l'acquisition de terrains inscrits à l'inventaire des zones humides remarquables du Haut-Rhin et à l'élaboration d'un dossier de demande d'extension de la réserve naturelle régionale du Rothmoos sur 135 ha, représentant la superficie totale des terrains propriétés du Conservatoire des Sites Alsaciens dans le secteur.

Localisation et historique des terrains concernés

Les terrains concernés par cette mesure compensatoire sont situés sur la commune de Wittelsheim, à environ une vingtaine de kilomètres de la gravière de Rumersheim-le-Haut. Il s'agit du marais du Rothmoos qui est une zone humide d'intérêt régional figurant à l'inventaire des Zones Humides Remarquables du Haut-Rhin. Ce site est en partie classé en réserve naturelle régionale (ex-RNVA) depuis le 4 août 1988, sur une superficie de 20,6 ha, et géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens depuis 1987 dans le cadre d'un bail avec les Mines Domaniales de Potasse d'Alsace (MDPA).

Les MDPA ayant engagé depuis plusieurs années un important programme de cession de leur patrimoine immobilier précédant la dissolution de l'entreprise, la vente des terrains du marais du Rothmoos a pour conséquence de mettre fin au bail passé avec le Conservatoire des Sites Alsaciens.

Afin de poursuivre les efforts de protection et de gestion conservatoire de ce patrimoine naturel, le Conservatoire des Sites Alsaciens, partenaire de longue date des MDPA et de la Ville de Wittelsheim, se porte acquéreur des terrains mis en vente d'une superficie de 22,8277 ha, et dont les références cadastrales sont les suivantes : section 34 parcelles 32, 33, 99/14 et 57/15.

Des opérations foncières antérieures ont déjà permis au CSA d'acquérir 114 ha dans le même secteur, incluant des zones humides périphériques. Cette nouvelle acquisition permettra de constituer un site naturel protégé de 135 ha d'un seul tenant.

Descriptif de la mesure compensatoire

La mesure compensatoire porte sur 2 aspects :

- 1°) l'acquisition d'une partie des terrains par le Conservatoire des Sites Alsaciens
- 2°) la pérennisation de l'affectation des terrains à la conservation des milieux naturels par l'extension de la réserve naturelle régionale.

1°) Acquisition des terrains

Pour financer cette acquisition, le CSA bénéficie du soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse à hauteur de 50 % du montant total de l'acquisition, l'autre moitié du financement étant apportée par le CSA sur la base de souscriptions publiques des membres de l'association et d'autres contributions financières, dont la participation de GSM dans le cadre de la mesure compensatoire.

Au prorata de la participation financière de GSM à l'acquisition des terrains, la superficie des terrains concernée représente environ 1,85 ha.

2°) Pérennisation de la mesure

En complément de l'acquisition foncière, la mesure compensatoire vise à étendre le périmètre de la réserve naturelle régionale du marais du Rothmoos, sur les terrains faisant l'objet de la présente acquisition et n'étant pas classé en réserve (différence = 2,22 ha) et plus globalement sur l'ensemble des propriétés CSA dans le secteur (135 ha). La maîtrise foncière et le classement en réserve naturelle se complètent et offrent les meilleures garanties de protection durable du site et de gestion conservatoire des habitats naturels et des espèces de la faune et de la flore.

L'extension de la réserve naturelle régionale pourra être prononcée par le Conseil Régional d'Alsace selon la procédure simplifiée (sans enquête publique) prévue par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 et le décret n°2005-491 du 18 mai 2005. En préalable, les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) seront consultés sur la base d'un dossier scientifique.

Pour GSM, cette partie de la mesure compensatoire consiste à participer financièrement à l'élaboration du dossier scientifique en vue de la demande d'extension de la réserve naturelle régionale qui sera déposée par le Conservatoire des Sites Alsaciens. Cette participation sera versée au Conservatoire des Sites Alsaciens sous la forme d'une contribution financière.

Après le classement en réserve naturelle régionale, la réglementation prévoit la mise en place d'un comité de gestion, la désignation d'un gestionnaire et la réalisation d'un plan de gestion dans les trois ans suivant le classement.

Engagements de GSM

Les engagements de GSM sont ceux visés dans la convention signée avec le Conservatoire des Sites Alsaciens le 17 avril 2009 et jointe en annexe.

Dans le cas où la demande d'extension de la réserve naturelle régionale n'aboutirait pas, la convention entre le Conservatoire des Sites Alsaciens et GSM prévoit que le Conservatoire des Sites Alsaciens réalise un plan de gestion, dans le cadre du partenariat existant entre le Conservatoire des Sites Alsaciens et de Conseil Général du Haut-Rhin dans les trois années suivantes et le communique à GSM pour justifier de la gestion conservatoire durable du site.

GSM s'engage par ailleurs à transmettre annuellement à la DRIRE et/ou à la DIREN un état d'avancement des actions mises en œuvre dans le cadre de ce partenariat de 5 ans avec le Conservatoire des Sites Alsaciens.

Pièces justificatives

Afin que GSM puisse justifier de la réalisation de la mesure compensatoire, les pièces justificatives suivantes seront mises à disposition de la DRIRE et/ou de la DIREN :

- le certificat de propriété établi par le notaire pour les terrains acquis par le Conservatoire des Sites Alsaciens et le décompte des frais de notaire,
- copie de la demande d'extension de la réserve naturelle régionale adressée au Président du Conseil Régional d'Alsace, incluant le dossier scientifique,
- copie de la pièce justificative attestant de l'acceptation ou du refus de classement en Réserve Naturelle Régionale

Dans le cas où la demande d'extension de la réserve naturelle régionale n'aura pas abouti, pour justifier de la gestion conservatoire durable du site, GSM communiquera dans les trois années suivantes, le plan de gestion qui aura été réalisé dans le cadre du partenariat existant entre le Conservatoire des Sites Alsaciens et le Conseil Général du Haut-Rhin.

Arrêté du 17 février 2000 consolidé

Produit par le
Géomètre de ce jour
Colmar, le

22 OCT. 2015

I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PÉRIMÈTRES - RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 Objet de l'autorisation

La société GSM, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé **Route de Weyersheim - Gamsheim BP7 - 67761 HOERDT Cedex** est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Rumersheim le haut et Chalampé et ce pour une durée de 30 ans les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	<p>Superficie de la carrière:</p> <p>- Zone d'extraction (périmètre d'extraction)</p> <ul style="list-style-type: none"> • renouvellement: 36,14 ha • extension : 8,3556 ha • soit une superficie de 44,4956 ha <p>- Zone de stockage, mais de « non extraction » (hors périmètre d'extraction) : 9,4215 ha</p> <p>Production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - production maximale annuelle: 850 000 t <p>Gisement total à extraire : 14 840 000 t</p>	53,9171 ha
2515 - 1	A	Installations de traitement de matériaux	Installation de traitement de matériaux (concassage, criblage, lavage)	2100 kW
2517-1	A	Station de transit de matériaux	<p>Transit de matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux extraits de la carrière - 500 000 tonnes de matériaux (tout venant) extérieurs 	50 000 m ²

A (Autorisation) ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une **durée de 30 ans** ; cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf (9) mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter, **soit au plus tard le 17 mai 2029**
- et la remise en état aura du être achevée six (6) mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter, **soit au plus tard le 17 août 2029.**

L'autorisation d'exploiter cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois (3) ans ou n'a pas été exploitée durant deux (2) années consécutives, sauf cas de force majeure (art. R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 Conditions et limites de l'autorisation

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents d'autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes dossiers de demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'explorer, dossiers de demande de modification des conditions

d'exploiter) en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et des règlements en vigueur.

ZONE DE CARRIÈRE EN EXTRACTION

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité aux parcelles suivantes :

Parcelle	Section	Commune	Superficie	Superficie totale
7	17	Rumersheim le haut	32,6400 ha	44,4956 ha
1	17	Rumersheim le haut	4,5331 ha	
1	16	Rumersheim le haut	7,3225 ha	

INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX

Elles se situent dans le périmètre d'extraction autorisée, en partie Sud de la parcelle 7-section17- commune de Rumersheim le Haut.

INSTALLATION DE TRANSIT DE MATERIAUX ET INSTALLATIONS ANNEXES

Type de matériaux	localisation	Superficie concernée
Terres de découverte (végétales et stérile de découvertes)	- parcelle 76- section 51- Rumersheim le Haut - partie de parcelle 7- section 16- Rumersheim le Haut - parcelle 39 - section 11 Chalampé	9,4215 ha
Matériaux tout-venant de négoce issus du chantier du Vieux Rhin		
Stériles de production		
Les matériaux d'extraction		
Ancien bassin de décantation, ancien bassin d'infiltration, locaux, dalle d'entretien et distribution de carburant, ...		

Répartition des zones de stockage :

Zones stockage	Dans le périmètre d'extraction autorisée		Hors du périmètre d'extraction autorisée		Superficie totale
	Rumersheim le Haut		Chalampé	Rumersheim le Haut	
1a			6700 m ²		50 000 m ²
1b	3300 m ²				
2			10 000 m ²		
3	6000 m ²				
4				14 000m ²	
5				2 000 m ²	
6	8000 m ²				

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 3 Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4 Forclusion de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 Déclaration des incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 Prescriptions générales

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

Article 8 Arrêt définitif

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six (6) mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- a surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET GARANTIES FINANCIERES

Article 9 Aménagements préliminaires

9-1 Avant le début de l'exploitation, l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

9-2 Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant placera :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

9-3 Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

9-4 L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 10 Garanties financières

10-1 – Manquement à l'obligation

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Nonobstant l'échéance du droit d'exploiter précédemment définie, le préfet doit disposer d'un acte de cautionnement de garanties financières en cours de validité tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par procès-verbal de recollement.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1 ; ce manquement donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

10-2 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe de la demande d'autorisation d'exploiter présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes définies ci après est de :

Périodes réglementaires concernées	Montant en euros TTC
17 février 2000- 17 février 2005	290 393 (pour mémoire)
17 février 2005- 17 février 2010	273 975 (pour mémoire)
17 février 2010- 17 février 2015	266 305 (pour mémoire)
17 février 2015- 17 février 2020	395 870 (1)
17 février 2020- 17 février 2025	334 542 (1)
17 février 2025- 17 février 2030	279 592 (1)

modalités de calcul (1) : L'indice TP dont il doit être tenu compte est à présent calculé sur la base de l'indice TP01 base 2010 qu'il convient de « raccorder » :

- dernier indice TP01 base 2010 connus : 103,50 (Mars 2015) et coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de 676,30
- taux TVA en 2015 : 20 %, soit un coefficient α de 1,10.

En fin de chaque période quinquennale, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.

10-3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **six (6) mois** avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, **l'exploitant adresse au Préfet, six (6) mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, du montant actualisé des garanties financières.

10-4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

tous les cinq (5) ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 raccordés (voir coefficient de raccordement),

lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010 raccordés, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 10, et ce dans les six (6) mois qui suivent cette augmentation

10-5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation définies, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six (6) mois avant l'échéance de la période en cours.

10-6 Levée de l'obligation de garanties financières

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet.

Article 11 Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 9 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet du Haut-Rhin et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières tel qu'il est défini à l'article 23.3 du décret susvisé.

III- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 12 Travaux préparatoires

12-1 Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie ;
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décapier.
- toutes précautions seront prises pour éviter le contact des sols riches en matières organiques avec les eaux souterraines et superficielles ;

12-2 Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte ;
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 m et ne devra pas excéder 5 ans ;
- les stocks de matériaux décapés auront des pentes ne dépassant pas 45° et ils seront semés en plantations graminées ou légumineuses si le temps de stockage doit dépasser 2 années.
- Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux.

12-3 Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

12-4 Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

12-5 La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.

Article 13 Extraction

L'exploitation doit permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes. Elle a lieu à sec puis en eau jusqu'à la profondeur de 64 m par rapport au niveau naturel des terrains (211,5 mNGF) c'est à dire jusqu'à la cote altimétrique 147,5 mNGF.

Ces talus sont donc réalisés selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond du site, prévue au document d'impact, à l'exception de la zone de hauts-fonds d'environ 350 mètres de long sur la berge Ouest dont la largeur est limitée à 10 mètres,
- 1/2 (environ 26°), pour les autres parties.

IV- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 14 Accès et circulation dans la carrière

14-1 Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

14-2 L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité des limites de la carrière.

Cette clôture ne devra pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

14-3 Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

14-4 L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera annexé aux consignes de sécurité.

Article 15 Distances de recul - Protection des aménagements

Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

V- PLAN D'EXPLOITATION

Article 16 Plan d'exploitation

16-1 Contenu

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle du 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que l'emplacement du bassin de décantation des eaux de lavage de matériaux, le point de surverse de ces eaux traitées dans le plan d'eau, l'emplacement du décanteur/déshuileur associé à l'aire imperméabilisée, le point d'infiltration des eaux pluviales traitées ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles

- remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

16-2 Mise à jour

Le plan est mis à jour au moins **une fois par an** par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 16.1, **avant le 30 novembre chaque année**, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux (2) ans.

Ce plan :

- servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables,
- devra également permettre un suivi de l'état d'avancement de l'exploitation par rapport au plan de phasage figurant au dossier d'autorisation.

16-3. Communication du plan

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 16.1 est communiqué à l'inspecteur des installations classées **tous les deux (2) ans, au plus tard le 15 janvier de l'année [n+1]**.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que :
le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

VI- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 17 Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 18 Prévention des pollutions accidentelles

18-1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

18-2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des

deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

18-3 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 19 Surveillances des rejets

19-1 : L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs :

- **surveillance de la qualité des rejets d'eaux de lavage de matériaux décantés**: les eaux de lavage matériaux font l'objet au point de surverse du bassin de décantation vers le plan d'eau de la carrière du contrôle suivant :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	annuelle (au plus tard le 30 juin)	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

- **surveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales de ruissellement d'aires imperméabilisées** : les eaux pluviales de ruissellement font l'objet au point de rejet du décanteur/déshuileur et avant infiltration du contrôle suivant :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	semestrielle (au plus tard les 30 juin et 30 novembre)	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

19-2 L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, **accompagnés de commentaires**, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les 1er contrôles semestriels de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les 2me contrôles semestriels de l'année « n »).

En cas d'anomalie ou de dépassement ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

S'agissant plus particulièrement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe du présent arrêté,
- **une fois par an**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres,
- l'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, **un bilan** de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 20 Rejets d'eaux dans le milieu naturel

20-1 Eaux susceptibles d'être polluées

20-1-1 Eaux de procédé

Les eaux de procédé (lavage de matériaux) ne peuvent être rejetées au plan d'eau de la carrière qu'après traitement (décantation).

Cette décantation répondra aux caractéristiques suivantes :

- les installations de décantation doivent être suffisamment dimensionnées pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,
- les installations de décantation ont une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et leur entretien/curage,
- les installations de décantation seront régulièrement entretenues et curées, pour éviter sa saturation :
 - les dates d'entretien/curage sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
 - les quantités de fines curées à chaque campagne de nettoyage sont portées sur le registre,
 - les fines de décantation (en cas de déchets inertes) peuvent être utilisées dans le cadre de la remise en état du site.

Le point de rejet des eaux de procédé décantées, dans le plan d'eau de la carrière, est un point unique :

- adapté comme point de mesure de la qualité des rejets,
- identifié sur le site,
- identifié sur le plan d'exploitation de la carrière.

Les installations de traitement de ces eaux (bassins de décantation, ...) seront conçues de façon à ce que les eaux en sortie de ce/ces bassin(s), et à leur rejet dans le plan d'eau de la carrière, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur (plan d'eau), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. .

20-1-2 Eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement d'aires imperméabilisées susceptibles d'être souillées ne peuvent être rejetées/infiltrées qu'après traitement de type décanteur-déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie locale.

Ce dispositif de traitement devra être équipé d'un dispositif d'obturation automatique.

Après traitement les eaux pluviales de ruissellement ne pourront être infiltrées que dans les limites autorisées suivantes:

Paramètre	valeur
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
température	Inférieure à 30 °C
/	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures	5
MEST	35
DCO	125

En sortie du dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement, et préalablement à l'infiltration des rejets, il doit être aménagé un point de prélèvement d'échantillon de rejet. Le point de prélèvement et le point de rejet sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifiés,
- repérés sur le plan du réseau de collecte des rejets et sur le plan d'exploitation.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement sera régulièrement entretenu, **et a minima une fois par an**. A cet effet un registre de contrôle sur lequel seront portés les dates d'entretien et curage, les quantités de boues et liquides récupérées et éliminées, ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux rejetées après traitement et infiltrées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

Les boues et liquides récupérés lors des opérations d'entretien sont à éliminer comme déchets dangereux.

Aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site.

20-2 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

Article 21 Poussières

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :

- ◆ le décapage sera réalisé au fur et à mesure des besoins
- ◆ les convoyeurs seront capotés par temps venteux
- ◆ les installations de traitement générant des poussières seront fermées
- ◆ les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.

Article 22 Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 23 Bruits et vibrations

23.1. Dispositions générales

23.1.1. Aménagements : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

23.1.2. Véhicules : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

23.1.3. Appareils de communication : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

23.2. Niveaux acoustiques

23.2.1 Valeurs limites d'urgence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

23.2.2. Niveaux limites de bruit : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point L1, L1 bis et L2	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 8.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1, 2 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

23.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

23-3. Vibrations : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

VII- DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 24 Dispositions de remise en état du site

24.1. Dispositions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation. Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définies dans la demande, ou les demandes complémentaires et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes [mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère,...] compte tenu de la vocation ultérieure du site **c'est à dire en zone naturelle**:

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- la partie sous le vent du plan d'eau bénéficie d'une protection spéciale au droit de la zone de battillage des eaux,
- le fond de l'exploitation doit être aplani avant le régalaie des terres de découverte,
- il est réalisé un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux collectées (0,50 m de profondeur et 0,50 m de largeur) au pied des talus,

- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier.

De façon plus factuelle, cette remise en état est réalisée comme suit:

Situation	Mesures de remise en état	Localisation sur site
Dans le périmètre d'extraction de matériaux – (parcelles 1 et 7 – section 17 et parcelle 1- section 16) à Rumersheim le Haut	vastes zones de hauts fonds accueillant deux grandes roselières	pointes Nord-Ouest et Sud-Est du plan d'eau,
	zones de hauts-fonds plus classiques	- pour les zones en retrait - pour les angles (partie en "S" de la berge Ouest et pointe Nord-Est)
	Zones de hauts fonds à une plus petite échelle	sur certaines parties rectilignes du pourtour du plan d'eau, notamment sur la berge Ouest : une bande de hauts-fonds en pente douce de 5 à 10 mètres de large : <ul style="list-style-type: none"> • formant des atterrissements et des délaissés, • pour permettre de relier certaines zones de hauts-fonds.
	aménagement d'un chemin périphérique	le long du plan d'eau
	aménagement d'une mare à batraciens ; cette mare est aménagée par, ou à partir de conseils, une société spécialisée pour offrir une vocation écologique immédiate à l'angle Nord-ouest de la gravière	dans l'angle Nord Ouest de la gravière.
Hors du périmètre d'extraction de matériaux : parcelle 76- section 51 Rumersheim le Haut	Suppression des stockages et aménagement de la zone, à la cote du terrain naturel, par un mixte de zones ouvertes et fermées (terrains à l'état de friche, terrains recouverts de terre, plantations,)	Totalité des terrains
Hors du périmètre d'extraction de matériaux : parcelle 39 - section 11- Chalampé		

Avancement des travaux de remise en état : L'exploitant communique à la fin de chaque période quinquennale à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état par rapport aux plans joints en annexe.

Suivi écologique : Un suivi écologique des zones de hauts fonds est réalisé à la fin de chaque période quinquennale pour recenser les espèces animales et végétales ainsi que les habitats remarquables sur le site tout en orientant, si besoin et au vue des résultats, l'amélioration des aménagements existants ou à venir.

Ce suivi est à transmettre tous les 5 ans (fin périodes quinquennales) à l'inspection des installations classées en 2 exemplaires.

24-2. Remblaiement

L'aménagement des zones de hauts fonds peut être réalisé en utilisant les fines générées par le traitement des granulats du site de Rumersheim le Haut / Chalampé.

Les travaux de remblaiement des zones de hauts fonds sont entrepris à distances suffisante des secteurs en cours d'exploitation. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le risque de fluage des matériaux de remblai vers les zones plus profondes. Les travaux de remblaiement doivent garantir une tenue pérenne des zones de hauts fonds.

L'exploitant veillera à limiter au maximum la mise en suspension de ces matériaux lors des phases de réaménagement. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

24-3. Mesures compensatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les engagements concernant les mesures compensatoires présentées dans son dossier de demande (cahier des charges du 17 avril 2009 portant mise en œuvre de la mesure compensatoire liée à la modification des conditions d'exploitation de la gravière de Rumersheim le Haut par GSM, document joint au présent arrêté), sous peine d'application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Il transmet **avant le 31 décembre de chaque année** en 2 exemplaires à l'inspection des installations classées un rapport présentant l'état d'avancement de ce cahier des charges, jusqu'à justificatif de la réalisation complète des dispositions du cahier des charges.

VIII- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 25 Surveillance des eaux souterraines

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera effectué selon les modalités suivantes :

- A la fréquence d'une fois par an, une analyse physico-chimique de type C3 et une analyse bactériologique de type B3
- A la fréquence d'une fois par semestre, une analyse physico-chimique de type C4a

Les prélèvements devront être faits suivant les règles de l'art et les lieux de prélèvement seront repérés sur un plan.

Les résultats seront adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Article 26 Remblayage

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

Le remblayage ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

IX- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 27 Hygiène et sécurité du personnel

27-1 L'exploitant fera connaître à la DRIRE, sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

27-2 Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la DRIRE.

27-3 L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

27-4 L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et les installations de traitement et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

27-5 Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence.

27-6 Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.

27-7 Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours et de secours aux noyés sera disponible sur le site.

X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28 Contrôle des émissions sonores

Les conclusions du contrôle des émissions sonore prescrit à l'article 23.1 seront transmises à l'inspection des Installations classées dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 29 Frais d'exécution de l'arrêté

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

XI- AMPLIATION - PUBLICITÉ

Article 30 Ampliation - Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1

PLANS :

- plan de localisation de la carrière,
- plan parcellaire et de situation des installations sur la carrière,
- plan de localisation des zones de stockage de matériaux,
- plan de phasage d'exploitation,
- schémas de calcul des GF,
- plans de remise en état à la fin de chaque période quinquennale,
- plan de l'état final de la carrière,
- plan des aménagements,
- plan des ZER et localisation des points de mesures,
- cahier des charges des mesures compensatoires,